ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Taux

Question écrite n° 47400

Texte de la question

M. Jean-Paul Anciaux attire l'attention de M. le ministre de l'economie et des finances sur le probleme du taux de TVA des prestations de restauration. En effet, la restauration francaise est actuellement soumise a un taux de TVA de 20,60 % qui freine la competitivite de la restauration francaise, non seulement sur le plan interne par rapport a d'autres formes de restauration, mais egalement sur le plan europeen et international. Il convient de souligner que nos voisins espagnols, italiens, grecs, irlandais appliquent, en vertu de differentes derogations, un taux reduit a la restauration. Un abaissement du taux de TVA applicable a la restauration permettrait de relancer cette activite et le marche du travail. La perte de recettes fiscales qui resulterait d'une telle mesure pourrait etre compensee dans une large mesure par l'augmentation des recettes fiscales resultant du developpement de l'activite de restauration (impot sur les benefices, taxe professionnelle ...) et par un accroissement du nombre d'emplois dans ce secteur. Certes, l'application de ce taux resulte non seulement du code general des impots, mais egalement des dispositions de la direction communautaire du 19 octobre 1992, qui excluent la restauration de la liste des produits et services susceptibles d'etre taxes au taux reduit de TVA dans les Etats membres de l'union europeenne. Or, aux termes du nouveau programme de travail de la commission europeenne, le champ d'application des taux reduits devrait etre reexamine d'ici la fin de l'annee. C'est pourquoi, il lui demande si le gouvernement francais ne pourrait pas entreprendre des demarches afin que les prestations de restauration puissent a l'avenir beneficier du taux reduit de TVA.

Texte de la réponse

La directive no 92-77 du 19 octobre 1992, modifiant la sixieme directive TVA, ne permet pas d'appliquer un taux de TVA autre que le taux normal aux ventes a consommer sur place. Le fait que la restauration ne figure pas sur la liste des biens et services pouvant beneficier du taux reduit ne resulte pas d'une demande du gouvernement francais, mais traduit la volonte des Etats membres de reserver l'application de ce taux aux produits de premiere necessite ainsi qu'aux biens et services repondant a un objectif de politique sociale ou culturelle. Seuls les Etats membres qui, au 1er janvier 1991, appliquaient a la restauration un taux reduit, ont ete autorises a le maintenir a titre transitoire. En revanche, les pays qui, comme la France, appliquaient a cette date le taux normal de la TVA ne peuvent pas appliquer un taux reduit. Cela etant, il est rappele que l'Allemagne, la Belgique, la Finlande, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni et la Suede appliquent aux operations de vente a consommer sur place des taux de TVA compris entre 15 et 25 %. Il n'y a donc pas d'exception francaise dans ce domaine. En outre, une modification de la directive ne peut s'effectuer qu'a l'initiative de la Commission et requiert, s'agissant de la fiscalite, l'uanimite des Etats membres. Par ailleurs, l'application du taux reduit presenterait un cout budgetaire superieur a 20 milliards de francs par an qui n'est pas compatible avec les efforts entrepris pour reduire les deficits publics. Cela etant, le Gouvernement est tres attentif a la situation du secteur de la restauration dont la place dans la vie economique de notre pays et l'importance pour l'emploi sont reconnues. Il ne meconnait pas que l'application dans ce secteur de taux de TVA differents est susceptible d'induire des distorsions de concurrence. C'est pourquoi le Premier ministe a confie au ministre de l'economie et des finances, en liaison avec le ministre de l'equipement, du logement, des transports et du tourisme et le ministre des petites et

moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat le soin d'organiser, dans le prolongement du rapport elabore l'ete dernier par M. Salustro, une table ronde associant les professionnels et les departements ministeriels concernes, consacree notamment aux regles de TVA applicables dans le secteur de la restauration. La reflexion meritera egalement d'etre approfondie sur d'autres aspects, tels que les conditions d'acces aux cantines d'entreprises.

Données clés

Auteur : M. Anciaux Jean-Paul
Circonscription : - RPR
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 47400
Rubrique : Tva
Ministère interrogé : économie et finances
Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 20 janvier 1997, page 183
Réponse publiée le : 17 mars 1997, page 1376